

DECISION DCC 08-166

DU 06 NOVEMBRE 2008

Requérant : Servais Pacôme AHOUANGAN

Contrôle de conformité

Parlement des enfants

Non lieu à statuer en l'état

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 août 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2057/125/REC, par laquelle Monsieur Servais Pacôme AHOUANGAN forme un « recours contre l'élection du Parlement « dit des Jeunes » et de son Bureau » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suivant l'article 79 de la Constitution, « le Parlement est constitué par une Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de députés » ; qu'il développe que « les députés sont élus par un corps électoral issu de la nation, alors que ces jeunes se sont autoproclamés membres du Parlement des Jeunes » ; qu'il affirme qu'aucun

article de la Constitution ne prévoit l'existence du Parlement des Jeunes en tant qu'Institution Républicaine ; qu'il conclut que « le Parlement des Jeunes ne peut donc qu'être une association et doit abandonner le nom de Parlement étant donné que notre pays ne dispose que d'un seul Parlement prévu par l'article 79 de notre Constitution. » ; qu'il demande à la Cour d'« analyser cette situation ... afin d'éviter une confusion totale au sein de la population. » ;

Considérant que plusieurs mesures d'instructions diligentées à l'endroit du requérant d'une part, et du Président du Parlement des Jeunes d'autre part, sont restées sans suite ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Servais Pacôme AHOUANGAN, au Président du Parlement des Jeunes et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Yérima Zimé	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU

Robert S. M. DOSSOU